

*Date de dépôt : 20 juin 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M<sup>me</sup> Isabelle Brunier : Différences de traitement lors de renvois d'élèves du secondaire II**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*J'avais posé la question directement à M<sup>me</sup> Marie-Claude Sawerschel, mais sa suspension l'a empêchée de poser la question au conseil de direction et de me donner la réponse. Il s'agit du sujet suivant. J'ai appris avec un certain effarement que les élèves renvoyés de différentes écoles du secondaire II pour 3 jours, une semaine ou plus n'étaient pas du tout traités de la même manière. Alors que, dans certains établissements, ils reçoivent des devoirs à accomplir et à rendre soit chaque jour, soit à la fin de leur renvoi, ce qui me paraît être une bonne mesure, élémentaire, dans d'autres écoles le renvoi constitue une simple interdiction de fréquenter l'école, une mesure d'éloignement sans qu'aucun devoir ou mesure pédagogique ou éducative ne soit appliqué ! Dans ce cas, ce sont les parents ou l'entourage qui doivent trouver des occupations ou des activités à leur adolescent, au risque, sinon, de le voir traîner, désœuvrés et d'être, de ce fait, potentiellement soumis aux mauvaises influences avec toutes les conséquences négatives qui peuvent en découler.*

- *Pourquoi ces différences d'une école à l'autre ?*
- *Quelle est l'utilité pédagogique d'éloigner un jeune de l'école sans lui donner un quelconque devoir à accomplir ?*
- *Si l'on n'amène pas l'élève à travailler seul pendant son renvoi, et à réfléchir sur ce qui lui a valu à cette sanction, quelle évolution est-on en droit d'attendre de lui et de son comportement ?*

- *N'existe-t-il pas un protocole pour l'application des sanctions qui serait source d'une égalité intelligente de pratique ?*
- *Une réflexion est-elle en cours pour unifier la pratique et surtout la rendre plus utile, ou la visée du renvoi est-elle laissée à la libre appréciation des directeurs ?*

*Par avance je remercie le Conseil d'Etat pour la réponse qu'il aura à cœur de me donner.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses que le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter prennent leur source dans le règlement de l'enseignement secondaire et tertiaire B (REST), du 29 juin 2016 (C 1 10.31; ci-après : règlement).

### ***Pourquoi ces différences d'une école à l'autre ?***

Les dispositions relatives aux mesures d'exclusion et autres sanctions sont incluses dans l'article 49 du règlement. En particulier, cet article précise, par exemple, que les sanctions comme les exclusions temporaires, sont de la compétence de la direction des établissements. Ceci signifie que les mesures pédagogiques d'accompagnement aux sanctions peuvent varier d'un établissement à un autre.

Il faut signaler toutefois que les exclusions notamment sont prononcées lors de fautes relativement graves (qui n'atteignent toutefois pas le seuil de l'interpellation du conseil de discipline) et dénotent le plus souvent des problématiques comportementales qui sont plus sévères que l'incident sanctionné par un renvoi simple. Dans les faits, lorsqu'une sanction lourde (une semaine d'exclusion par exemple) est prononcée par une direction d'école, l'accent est surtout mis sur l'accompagnement médico-psycho-social, et pas seulement sur la punition ou le travail à accomplir. Il est vrai que les disparités engendrées par cette marge de manœuvre peuvent nourrir le sentiment d'une inégalité de traitement, et la conférence générale des directrices et directeurs des établissements du secondaire II devra, parallèlement à la suite des travaux sur la formation obligatoire jusqu'à 18 ans (FO18), se pencher sur la question de la disparité des pratiques en cas d'exclusion. Ce travail, comme celui sur l'absentéisme, sera renforcé dès la rentrée prochaine.

***Quelle est l'utilité pédagogique d'éloigner un jeune de l'école sans lui donner un quelconque devoir à accomplir ?***

L'article 41, alinéa 3, du règlement rappelle les principes auxquels les élèves sont soumis : « *Les élèves qui enfreignent les règles, soit intentionnellement, soit par négligence, commettent une faute disciplinaire et peuvent faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire, selon la gravité de l'infraction* ».

Ainsi, lorsqu'un élève déroge aux règles fixées par la direction de l'établissement, l'objectif de la sanction est de lui rappeler ses devoirs et engagements vis-à-vis de l'institution qui lui signifie clairement les limites et le cadre et l'encourage à adapter son comportement aux attentes et exigences institutionnelles. L'objectif relève de la sphère de l'éducation plutôt que de la pédagogie : il vise l'apprentissage de la limite et, partant, des conséquences encourues lorsqu'elle n'est pas respectée. C'est la raison pour laquelle, il est aussi de la responsabilité de l'établissement de décider si et quand cette mesure doit être assortie d'un devoir à accomplir ou non.

L'exclusion temporaire reste un acte dont la portée symbolique, et donc éducative, est importante, même si elle n'est pas forcément perçue comme telle par l'élève.

***Si l'on n'amène pas l'élève à travailler seul pendant son renvoi, et à réfléchir sur ce qui lui a valu à cette sanction, quelle évolution est-on en droit d'attendre de lui et de son comportement ?***

S'agissant du secondaire II, il est attendu de l'élève qu'il apprenne de la sanction la nécessité de corriger son comportement afin de répondre aux attentes de l'école : ce travail peut se faire avec l'aide du réseau médico-psycho-social de son établissement, qui est informé des situations difficiles des élèves. C'est véritablement l'accompagnement individualisé qui demeure la mesure la plus efficace pour favoriser les prises de conscience et les changements d'attitude vis-à-vis de l'institution. Les parents sont d'ailleurs systématiquement non seulement contactés, bien évidemment, mais également placés dans une position de partenaires pour que la mesure déploie le plus possible d'effets.

Il est important de souligner que, pour que la portée éducative des mesures prises par une direction d'école soit efficiente, elles doivent être bien comprises par les parents. Ce travail d'explicitation et de communication peut être mené, notamment au cours de soirées initiées par la direction d'un établissement, lors desquelles elle peut rappeler la mission de l'école, préciser le cadre réglementaire, mais également exposer les actions mises en place visant à

améliorer le climat scolaire de l'établissement. Dans de nombreuses situations d'exclusion, le service des élèves de la direction générale intervient d'ailleurs pour accompagner l'école dans le suivi des situations individuelles les plus délicates.

***N'existe-t-il pas un protocole pour l'application des sanctions qui serait source d'une égalité intelligente de pratique ?***

A ce jour, il n'existe pas encore de protocole pour l'application des sanctions. Il faut toutefois mentionner que les conférences des directions d'établissements du secondaire II restent garantes de l'égalité de traitement au sein des filières. Dans cette perspective, elles doivent veiller à ce que les sanctions d'exclusion prononcées par une direction d'établissement, relatives à des problèmes de comportement où lorsque les élèves dérogent de manière grave au règlement, garantissent cette égalité de traitement. Le cas échéant, dès qu'un événement lui est connu, la direction générale de l'enseignement secondaire II est en mesure d'intervenir auprès de l'établissement.

Toutefois, le travail de lissage des pratiques, visant notamment une meilleure égalité de traitement, sera engagé, dans la droite ligne du déploiement du dispositif FO18, dès la rentrée prochaine.

***Une réflexion est-elle en cours pour unifier la pratique et surtout la rendre plus utile, ou la visée du renvoi est-elle laissée à la libre appréciation des directeurs ?***

Cette préoccupation a été prise en compte dans le règlement révisé en 2016. Ainsi les articles 49 et 51 sur les mesures d'exclusion et la suspension provisoire précisent que ces sanctions peuvent être assorties d'une mesure d'accompagnement éducatif ou de soutien psychologique, après consultation des parents ou des représentants légaux des élèves mineurs. Les services de l'office de l'enfance et de la jeunesse, l'office médico-pédagogique, ou d'autres institutions peuvent être sollicités à cet effet.

Avec la mise en œuvre de la nouvelle norme constitutionnelle relative à la formation obligatoire jusqu'à 18 ans, un travail avec les directions des établissements du secondaire II sera engagé pour sécuriser les parcours des élèves, le suivi et l'accompagnement des jeunes dans leur filière grâce, notamment, à un renforcement du travail des équipes médico-psycho-sociales dont l'objectif est également d'anticiper les ruptures de formation.

Pour le Conseil d'Etat, une mesure d'exclusion ne devrait jamais être une fin en soi, elle ne peut avoir de sens que si elle s'inscrit dans un objectif éducatif clair et cohérent. Ainsi, les travaux sur la question des sanctions prononcées

par un établissement devront se poursuivre tant au niveau des directions des établissements du secondaire II qu'au sein du groupe de travail « Vie et climat scolaire », qui regroupe les différents degrés d'enseignement ainsi que l'office de l'enfance et de la jeunesse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Pierre MAUDET